

IBAN: FR75 3000 1008 33E3 1600 0000 015
BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée allant de la date de signature de la présente à l'expiration des obligations de chacune des parties.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

➤ 8-1 Résiliation fautive

Cette convention sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une ou de l'autre des obligations contractuelles, sans indemnités de part et d'autre moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

➤ 8-2 Résiliation amiable

La présente convention pourra également être résiliée pour tout motif, par l'une ou l'autre des parties ou à tout moment dès lors que l'ensemble des parties en sont d'accord, sans indemnités de part et d'autre moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – LITIGES

Le tribunal administratif de Toulouse est compétent pour régler les litiges résultant de l'application de la présente convention.

Fait à Toulouse, le

Pour TISSEO INGENIERIE,

Le Directeur Général,

Jean-François LACROUX

Fait à Toulouse, le

Pour le SDEHG,

Le Président,

Thierry SUAUD